



DELIBERATION
du
CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation <i>17/05/2022</i>	SEANCE DU 24 MAI 2022
Membres en exercice 29	L'an 2022, le 24 mai à 18H30, le Conseil Municipal de la Ville de ROYE s'est réuni publiquement à la SALLE D'HONNEUR ANDRÉ DELANNOY sous la présidence de Pascal DELNEF, Le Maire.
Membres présents 23	
Membres représentés 5	<u>ETAIENT PRESENTS</u> : Pascal DELNEF, Eric GUIBON, Josiane HEROUART, Delphine DELANNOY, Freddy CANTREL, Fanny CORNU, Jean-Pierre RAMU, Lucette PLATRIER, Hervé VELUT, Jacques FIEVE, Valérie MARETTE, Mickaël MAILLE, Corinne SERET, Bruno THOREL, Didier MORVAL, Justine FRANCELLE, Marie-Hélène COMTE, Christophe BOITEL, Salima TIDDARI, Kévin MOUILLARD, Olivier SPINELLI, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET
Membres absents 1	
Nombre de suffrages exprimés 28	<u>ABSENTS REPRESENTES</u> : Thierry DESCHAMPS-DERCHEU donne pouvoir à Delphine DELANNOY, Emilie SENKEZ donne pouvoir à Valérie MARETTE, Sylvie BONIFACE donne pouvoir à Josiane HEROUART, Amandine MANIER donne pouvoir à Justine FRANCELLE, Pierre BLANCHART donne pouvoir à Pascal DELNEF, <u>ABSENTS</u> : Michelle LOBBE A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Mickaël MAILLE

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Sous-Préfecture de Montdidier

N° D-2022-05-061

Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
--

L'article 1 71 de la loi de modernisation de l'économie, dite loi « LME », a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, remplaçant depuis le 1^{er} janvier 2009 la taxe sur les affiches ainsi que la taxe sur les emplacements publicitaires fixes,

Cette taxe, assise sur la superficie exploitée, frappe trois catégories de supports, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Les pré enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

➤ **Le calcul de l'assiette taxable :**

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile (dite exploitable) des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée selon l'article D. 2333-21 du code Général des Collectivités Territoriales, par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif. Un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois ; si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Si le support publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois supérieurs à sa suppression.

➤ **Exonérations :**

Sont exonérés d'office de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

L'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la commune, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, d'exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

➤ **Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2023**

Compte tenu que la commune de ROYE a une population inférieure à 50 000 habitants et ne fait pas partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, les tarifs de droit commun prévus par la loi sont les tarifs maximums applicables.

Ceux-ci sont les suivants, par mètre carré et par an :

Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de moins de 50 m ²	16,70 € /m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de plus de 50 m ²	33,40 € /m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	50,10 € /m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	100,20 € /m ² /an



DELIBERATION
du
CONSEIL MUNICIPAL

Enseignes de moins de 12 m ²	16,70 € /m ² /an
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	33,40 € /m ² /an
Enseignes à partir de 50 m ²	66,80 € /m ² /an

Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont 3 fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50m².

Le vote de cette taxe avant le 1^{er} juillet 2022 permettra de l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023.

➤ **Fait générateur**

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1^{er} mars. Une taxation prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. La circulaire susvisée fixe les modalités de déclaration, de liquidation ou de recouvrement.

➤ **Paiement de la taxe**

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1^{er} janvier ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. La commune doit envoyer au redevable un titre de recette accompagné des pièces justificatives (notamment déclaration faite par le redevable).

Pour les supports créés après le 1^{er} janvier, aucune date n'est précisée, la commune peut donc recouvrer la taxe afférente au 1^{er} septembre ou « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure des déclarations supplémentaires.

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-6 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, articles L. 581 -1 et suivants,
Vu le décret ri° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008,

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré par 25 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Décide :

- D'instaurer sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'établir la tarification annuelle suivante :

Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de moins de 50 m ²	15,40 € /m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques de plus de 50 m ²	30,80 € /m ² /an

Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	46,20 € /m ² /an
Dispositifs publicitaires et pré enseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	92,40 € /m ² /an
Enseignes de moins de 12 m ²	15,40 € /m ² /an
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	30,80 € /m ² /an
Enseignes à partir de 50 m ²	61,60 € /m ² /an

- De faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m² et supérieure à 7m²,
- De l'exonération des enseignes de moins de 7m² en surface cumulée,
- De l'exonération pour les prés enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- Et d'inscrire cette recette au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Pour le Maire Le Maire.

l'Adjoint délégué

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture 25/05/2022 et de sa publication et/ou notification le 25/05/2022.

GUIBON ÉRIC



(Handwritten signature in blue ink)



Fwd: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

1 message

comptabilite roye <comptabilite@roye.eu>
A : Laura Guibon <laura.guibon@roye.eu>

25 mai 2022 à 15:01



- Service Comptabilité
- Mairie de Roye, Place Jacques Fleury, 80700 Roye
- Téléphone : 03 22 87 61 54
- comptabilite@roye.eu

Forwarded message

De : <actes-dgd-noreply@interieur.gouv.fr>
Date: mer. 25 mai 2022 à 14:33
Subject: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
To: <cs2low@www.bl-echanges-securises.fr>, <erfc.guibon@outlook.com>, <comptabilite@roye.eu>, <backuptdt@berger-levrault.fr>



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de MONTDIDIER
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-05-25(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: COMMUNE DE ROYE
N° de SIREN: 218006450
Numéro Acte de la collectivité locale: D2022_05_061B
Objet acte: Modification - Erratum - D2022_05_061 - TLPE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.2.5-Autres taxes et redevances
Identifiant Acte: 080-218006450-20220524-D2022_05_061B-DE

Rapport d'erreur(s):

